

Ampliations :

- Secrétariat général DBA	2	-	DPM DBA.....	1
- Publication DBA	1	-	Gendarmerie DBA	1
- DDDP DBA.....	1	-	PACIFIC MARQUE SARL	1

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur le secteur Cœur de ville,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

--°O°--

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de PACIFIC MARQUE SARL du 10 août 2026, enregistrée en mairie sous le n°6225,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de mise en conformité de la signalisation horizontale sur la VE1 pour la DAEM C175-26, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords des chantiers, sis échangeur de Kenu In et échangeur de Normandie, à compter du 31 août 2026 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise PACIFIC MARQUE SARL, chargée des travaux, procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur la VE1 dans sa portion comprise entre les échangeurs de Kenu In et Normandie. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussées et s'effectueront **de jour de 06h30 à 15h00 aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants de 11h30 à 13h30, et de nuit de 20h à 5h.**

ARTICLE 3 :

Afin de fluidifier la circulation, une déviation sera mise en place pendant la durée du chantier comme suit :

- Lors du blocage de la VE1 entre l'échangeur de Kenu In et l'échangeur de Normandie, une déviation sera mise en place via la VE2, la voie urbaine 163, l'avenue Paul Emile Victor, Route Territoriale 1 (RT1).

ARTICLE 4 :

Ladite entreprise devra s'assurer que l'emprise de ses travaux ne perturbe pas la circulation et l'arrêt des transports en commun. Il devra impérativement, le cas échéant, en informer le syndicat mixte des transports urbains (SMTU) un (1) mois avant le début des travaux.

Si des imprévus venaient à engendrer une prolongation de travaux de nuit, l'entreprise serait tenue d'en avertir le SMTU dans les plus brefs délais en appelant le service régulation du réseau de transport en commun GIE TCN bus au 26 54 67 et Car Sud au 43 73 71 (du lundi au dimanche de 4h30 à 20h30). Il est rappelé que les transports en commun commencent leur service dès 4h30.

En cas de mise en place de déviation, le permissionnaire devra s'assurer que cette dernière soit praticable par les services de transports collectifs.

Dans le cas où la signalisation verticale existante venait à gêner le bon déroulement des travaux, celle-ci devra obligatoirement faire l'objet d'un déplacement provisoire. Tout retrait de panneaux de signalisation est formellement interdit.

Le permissionnaire est tenu de veiller à la propreté des voies de circulation de jour comme de nuit et à effectuer un nettoyage de celles-ci si nécessaire.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 27 août 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le 4^{ème} adjoint,

Wesley LUAKI



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.